

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal****Délibération n°2023.06.26_06**

Le 26 juin deux mil vingt-trois, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER – Lina BLANC- Corinne BUSALB- Michel CREMONE - Pascal DUMONT -Rémi FERRONT- Virginie GARDET-Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE- -Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusés : André CARRABIN– Thierry BINET - Bernard FUMEY (pouvoir à David TORDJMANN) Stéphanie MARTIN (pouvoir à Valérie MATHE)

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN.

Date de convocation : le 19 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Présents : 13

Excusés : 1

Absents : 1

Pouvoirs :2

Votants : 15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20230626-2023-06-2606-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Rapporteur : François RIEU

DELIBERATION 6- URBANISME : TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance N° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret N°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L331-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 29 Août 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine à 3 % ;

Vu la délibération du 17 Novembre 2014 fixant des taux par secteurs sur la base des secteurs créés au stade du projet de révision de PLU.

Vu la délibération 2019.09.03_09 du 29 mars 2019

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant le règlement du PLU et des secteurs délimités faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation éventuelle de réseau pluvial, d'éclairage public et de renforcement ENEDIS.

Considérant les secteurs suivants à aménager :

Secteur 1 : UBa1 adaptation de la voirie (à l'exception des passages bateaux à la charge de l'aménageur) – déplacement des mats d'éclairage public - extension/renforcement du réseau électrique - création renforcement réseau public eau potable rue Belle Etoile.

Secteur 2 : Taxe renforcée supprimée (ancienne zone UBa2 – rue des Ecoles)

Secteur 3 : 1AUb2 Achat et aménagement de la voirie d'accès en emplacement réservé - extension/renforcement du réseau électrique - raccordement de la liaison piétonne de part et d'autre de la zone

Proposition : Taxe renforcée supprimée

Secteur 6 : Taxe renforcée supprimée (ancienne zone 1AUa4 – secteur salle polyvalente)

Secteur 7 : Taxe renforcée supprimée (ancienne zone 1AUa5 – lotissement collombier I)

Secteur 8 : 1 AUE adaptation des voiries et du pluvial de voirie sur la RD 925 notamment – déplacement des mats d'éclairage public au besoin - extension/renforcement du réseau électrique

Secteur 9 : Taxe renforcée supprimée (ancienne zone UBb1 – Rue Louis Berthet)

Oùï cet exposé ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

Abstentions	7 (MATHE V.-FERRONT R. – DUMONT P. – GARDET V. – BELLANGER A. – TORDJMANN D. – MARTIN S)
Contre	
Pour	8

→

→ **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire de la commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

Abstentions	5 (BUSALB C - MATHE V.- FERRONT R. - DUMONT P.- MARTIN S)
Contre	2 (CREMONE M. - GARDET V.)
Pour	8

→ **D'INSTITUER** sur les secteurs précités et délimité aux plans joints et faisant l'objet d'OAP au P.L.U., les taux suivants :

Taux communaux	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7	secteur 8	secteur 9
	20.00%	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé	8.00%	supprimé

→ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

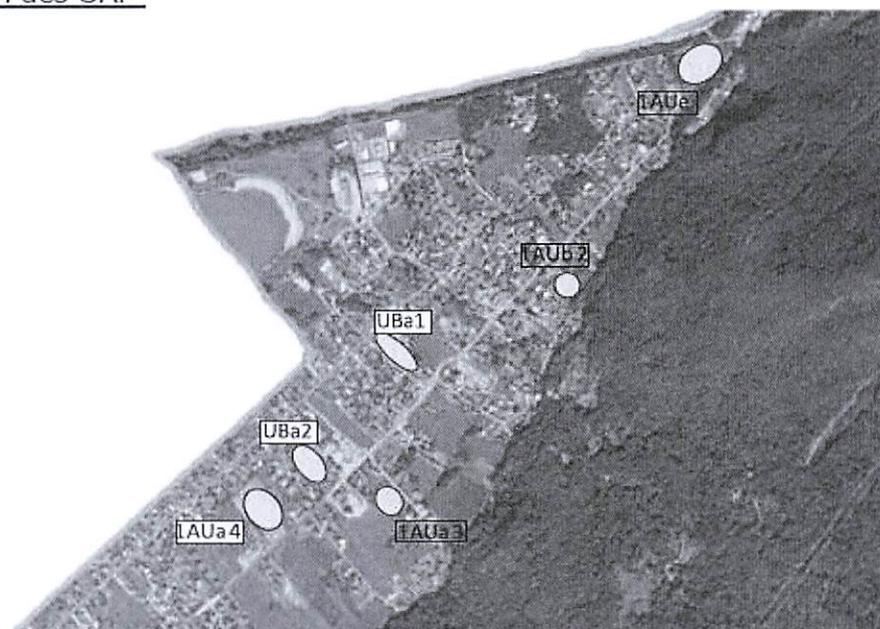


A GRIGNON, le 26 juin 2023.
Le Maire,
François RIEU

ANNEXES : Localisation des Opération d'Aménagement et de Programmation

GRIGNON - Orientations d'Aménagement et de Programmation - 2023

Localisation des OAP



Commune de:
GRIGNON

Secteur «UBa1»

**Orientations d'aménagement
et de programmation**

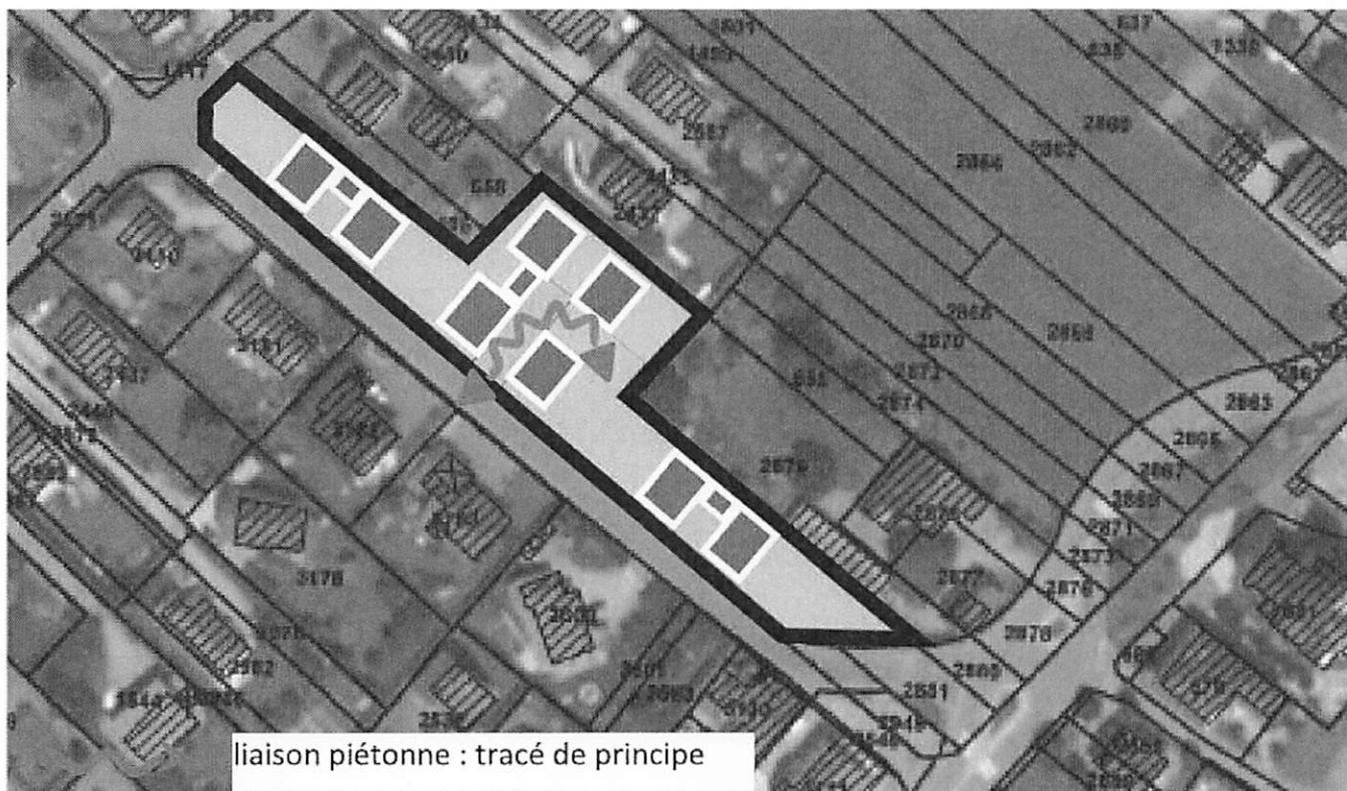


Schéma de principe d'implantation des constructions

Taux : 20%

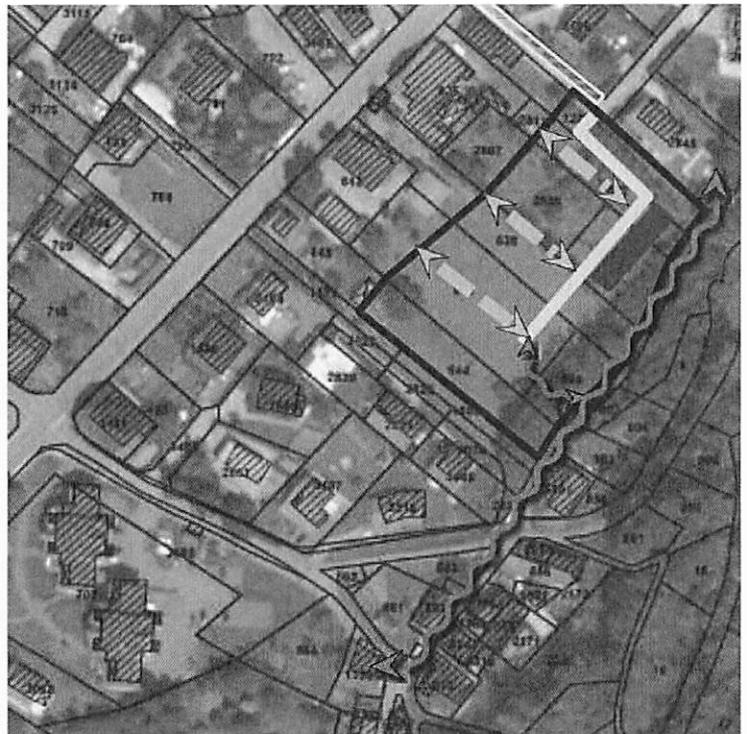
Commune de:
GRIGNON

Secteur «1AUb2»

**Orientations d'aménagement
et de programmation**

Schéma de principe d'im-
plantation des construc-
tions, des voies et des
liaisons piétonnes

-  axe d'urbanisation
-  tracé de principe des voies internes
-  tracé de principe de liaisons piétonnes
-  parking aérien
-  voie de desserte à aménager

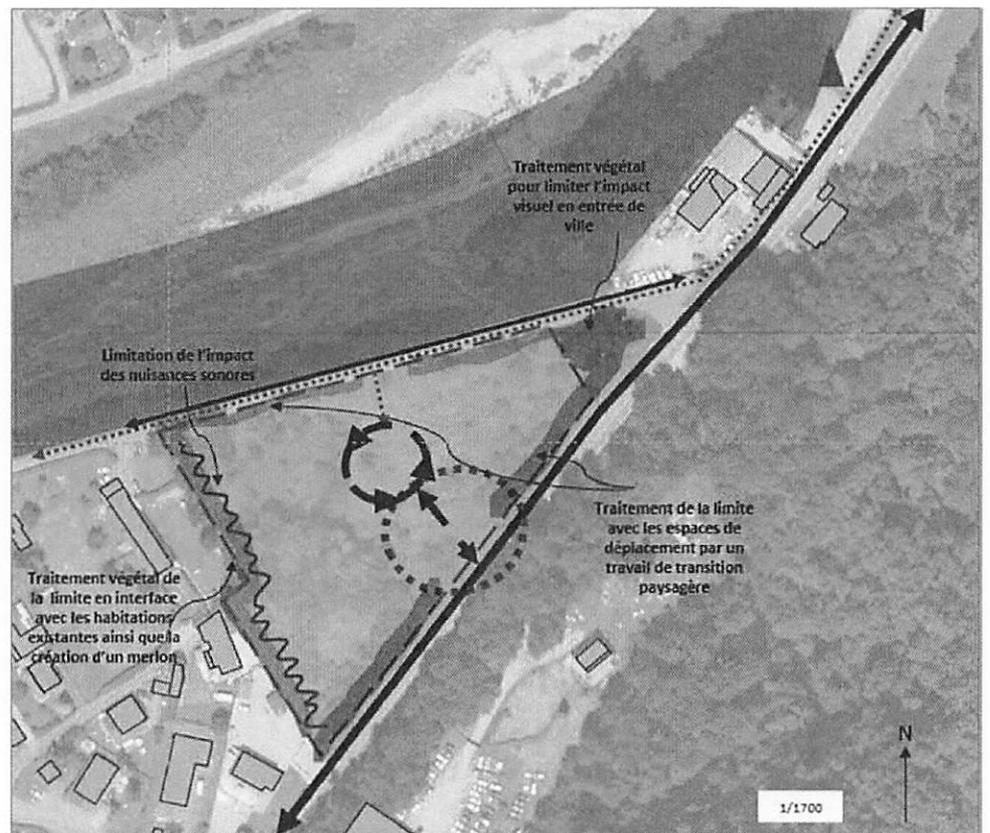
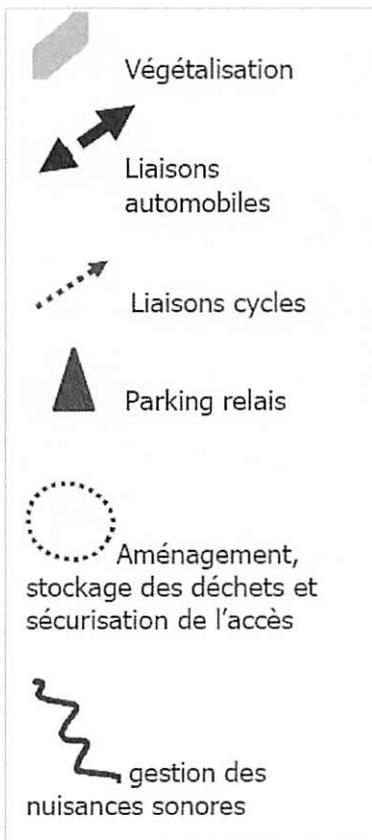


Taux supprimé

Commune de:
GRIGNON

Secteur «1AUe»

**Orientations d'aménagement
et de programmation**



Taux : 8%